COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 34

Réunion du Mercredi 3 Mai 2023 à 14 heures

<u>Présidence</u> : TERCIER Pierre

<u>Présents</u> : DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, TORTAY Michel, RAFAILLAC Jackie

<u>Excusés</u> : BARBIER Aurélien, CHASLE Pierre, MEUNIER Régis

<u>Assiste à la réunion</u> : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – <u>ADOPTION PROCES VERBAL</u> :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 26 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

****

2 – <u>AMENDES ADMINISTRATIVES</u> :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 3 Mai 2023

****

3 – <u>HOMOLOGATION DES RENCONTRES</u> :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – <u>DEMANDE FEUILLES DE MATCH</u> à la date du 26 Avril 2023

- **U18 Division 1 – 25574884 – TOURS ACP 2 c/ AZAY CHEILLE SC 1 du 25/03/2023 (1er rappel)**
- **U15 Division 3 Poule D – 25577169 – JOUE LES TOURS FCT 2 c/ ESVRES/INDRE 1 du 08/04/2023 (3ème rappel)**
- **U15 à 8 – 25580554 – VERON FC 1 c/ YZEURES PREUILLY entente 1 du 15/04/2023 (2ème rappel)**
- **U13 Division 2 Poule A – 25568005 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ CHAMBRAY FC 3 du 15/04/2023 (2ème rappel)**

- **U13 Féminin à 8 Division 1 – 25587386 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ TOURS FC 1 du 08/04/2023 (2ème rappel)**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 9 mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

****

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

****

6 – FORFAITS :

Match	**24672676**	
Date	**30 Avril 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule D**
Clubs en présence	**LE RICHELAIS FOOT 2**	**BREHEMONT AC 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 29 avril 2023 à 10h50 du club de BREHEMONT AC mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BREHEMONT AC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LE RICHELAIS FOOT 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de BREHEMONT AC 1.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278 €. (139 €. x 2 – forfait hors délai) au club de BREHEMONT AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25568986**	
Date	**28 janvier 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Division 3 Poule G**
Clubs en présence	**AZAY CHEILLE SC 3**	**LA RICHE RACING 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA RICHE RACING 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA RICHE RACING 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AZY CHEILLE SC 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de LA RICHE RACING 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de LA RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25816444**	
Date	**30 Avril 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Féminines à 8**	**Finales Triangulaire**
Clubs en présence	**SAINT CYR SUR LOIRE EB 1**	**SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 28 avril 2023 à 8h18 du club de l'US SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT CYR SUR LOIRE EB 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US 1.**
- **A titre exceptionnel et en concertation avec la Commission féminine, la Commission décide de ne pas appliquer l'amende correspondante pour forfait.**

****

Match	**25816262**	
Date	**30 Avril 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Féminines à 8**	**Finales Championnat Excellence**
Clubs en présence	**SAINT BENOIT LA FORET 1**	**FONDETTES LUYNES entente 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 28 avril 2023 à 10h44 du club de SAINT BENOIT LA FORET mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT BENOIT LA FORET 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FONDETTES LUYNES entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de SAINT BENOIT LA FORET 1.**
- **A titre exceptionnel et en concertation avec la Commission féminine, la Commission décide de ne pas appliquer l'amende correspondante pour forfait.**

****

7 – <u>RECLAMATION D'APRES MATCH</u> :

Match	**25817377**	
Date	**30 avril 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Féminines à 8**	**Finales Championnat Promotion**
Clubs en présence	**SAINT SYMPHORIEN FA 2**	**AZAY CHEILLE SC 2**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation d'après match envoyée par le club de AZAY CHEILLE SC le mardi 2 mai 2023.
- Considérant la recevabilité de ladite réclamation d'après match,
- Conformément aux Règlements Généraux de la FFF

  Article - 187 Réclamation - Évocation

  1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **<u>uniquement par les clubs participant à la rencontre</u>**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, **le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti**.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Par ces motifs :

- **Demande au club de SAINT SYMPHORIEN FA pour le mardi 9 mai 2023 :**
  - **S'il le souhaite, de formuler ses observations.**

****

8 – RESERVES D'AVANT-MATCH :

Match	**24667165**	
Date	**30 Avril 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 2 Poule B**
Clubs en présence	**VEIGNE CS 1**	**OUEST TOURANGEAU FC 3**

1ère réserve

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
  - dit la réserve recevable en la forme.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **VEIGNE CS 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **OUEST TOURANGEAU FC 3** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »

- Considérant, après vérification des feuilles de match de l'équipe suivante :
  - OUEST TOURANGEAU FC 1 – National 3 – Coupe de France
  - OUEST TOURANGEAU FC 2 – Régional 2 – Coupe du Centre-Val de Loire - Coupe Groupama

  que **deux joueurs avaient participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'équipe 3 du club de OUEST TOURANGEAU FC n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

2ème réserve

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VEIGNE CS et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la

participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de OUEST TOURANGEAU FC 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu* ***lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118****, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le samedi 29 et dimanche 30 avril 2023
  - Les équipes 1 et 2 n'avaient pas de rencontre officielle
    Considérant qu'après vérification des feuilles de match suivantes :
    - 22/04/2023 – National 3 Poule C – OUEST TOURANGEAU FC 1 c/ CHATEAUNEUF/LOIRE 1
    - 23/04/2023 – Régional 2 Poule B – FUSSY ST MARTIN FC 1 c/ OUEST TOURANGEAU FC 2
    - **il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 30 avril 2023.**
  - Considérant que l'équipe 3 du FC OUEST TOURANGEAU n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit les 2 réserves non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de VEIGNE CS le montant des droits de réserves prévus à cet effet (35 €. X 2) : 70 €.**

****

9 – DOSSIER EN INSTANCE

- **Départemental 1 du 23 Avril 2023 - ETOILE VERTE FC 1 c/ SAINT PIERRE DES CORPS**

****

9 – COUPES DEPARTEMENTALES SENIORS

½ Finale Coupe Seniors du District : MONTBAZON 1 c/ LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 1

Rappel : règlement des Coupes Départementales Seniors :
Article 3. Les rencontres à compter des ¼ de finale doivent se dérouler **au moins sur un terrain de niveau 5** si une équipe concernée évolue au minimum en championnat 2ème division départementale. Dans ce cas, il appartient au club recevant de trouver un terrain homologué de niveau 5 dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort, sinon le tirage sera inversé.
De ce fait, la Commission constate que :

- le terrain de MONTBAZON n'est plus homologué T5 mais T6 – PV Commission régionale des terrains et installations sportives publié sur le site de la Ligue du Centre-Val de Loire le 2 mai 2023
- la rencontre concerne une équipe qui évolue en D2 : LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M.

Le Club de MONTBAZON doit communiquer au secrétariat du District un terrain de repli T5 avant **jeudi 4 mai minuit**. Sans réponse, le match sera inversé automatiquement.

Club : MONNAIE – Courriel en date du 28 Avril 2023

- Rencontre : **½ Finale Coupe des Réserves – 28 Mai 2023 : MONNAIE US 2 c/ LA VILLE AUX DAMES 2**
  - La Commission donne un avis favorable à cette demande seulement si la demande de changement de date ou/et d'horaire est effectuée sur footclubs (accord du club adverse).

****

10 – COURRIERS DIVERS

Club : AVOINE O. CHINON CINAIS – Courriel en date du 3 Mai 2023

- Rencontre : **Départemental 2 Poule B du 4 Juin 2023 : VEIGNE CS 1 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 3**
    - La demande de changement doit être saisie sur footclubs (accord du club adverse) après la journée du 14 mai. La Commission donnera sa réponse en fonction du classement au 15 mai 2023.

Club : LA MEMBROLLE-METTRAY FC (FC2M) – Courriel en date du 2 Mai 2023

- Rencontre : **Départemental 2 Poule A du 16 Avril 2023 : LA MEMBROLLE-METTRAY FC (FC2M) 1 c/ VILLIERS AU BOUIN 1**
    - La Commission constate que la FMI a bien été transmise le 18 avril 2023 à 11h11 pour une rencontre jouée le 16 avril 2023.
    - La Commission maintient l'amende pour FMI en retard.
- Rencontre : **U13 Division 1 Poule C du 15/04/2023 : LA MEMBROLLE-METTRAY FC (FC2M) 1 c/ LA VALLEE VERTE 1**
    - La Commission note que la FMI a été transmise le 15/04/2023 à 15 heures 46 par le club mais n'apparait pas dans le logiciel.
    - La Commission interroge l'informaticien de la Ligue du Centre-Val de Loire à ce sujet.

Commission de Discipline – PV en date du 27 Avril 2023

- La Commission prend connaissance de la décision de la Commission de discipline concernant la rencontre : Départemental 3 Poule C du 23 avril 2023 – PAYS MONTRESOROIS FC 1 c/ LUZILLE CA 1.

Ligue du Centre-Val de Loire de Football – Courriel en date du 28 Avril 2023

- La Commission en prend note.

****

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.
En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra

compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 10 mai 2023 à 10 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Laurent DELCROIX

Secrétaire de séance